ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME I

474/6

DOCUMENT 8 Bis — DOSSIER PEDAGOGIQUE — UNITE DE FORMATION

1. La présente proposition émane du réseau (1)

O Communauté française — O Libre - confessionnel
X Provincial et communal — O _ - non confessionnel

et se rapporte à l'établissement suivant :

dénomination : INSTITUT PROVINCIAL D'ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE HUY-WAREMME
adresse complète : 42, rue Saint-Pierre 4500 HUY
n° de matricule : 432.6169.040
n° de téléphone : 085/21.16.19

2. Intitulé de l'unité de formation :

Code : 12 30 02 U11 X1 (3)

CULTURE BIOLOGIQUE
Convention entre le Ministère de la Justice - CPE Marche-les-Dames, A.F.S.E. et l'E.P.S.

3. Finalités de l'unité de formation : repris en annexe n° 1 de 2 pages (2)

4. Connaissances préalables requises : repris à l'annexe n°2 de 1 pages (2)

5. Classement de l'unité de formation.

X (1) enseignement secondaire : transition (1) ~~qualification~~ (1)
degré : inférieur (1) ~~supérieur~~ (1)

~~O (1) enseignement supérieur de type court~~ :
~~catégorie~~ :

~~O (1) enseignement supérieur de type long~~ :
~~catégorie~~ :

6. Recommandations particulières pour la constitution des groupes ou le regroupement.

Repris en annexe n° 3 de 1 pages (2)

7. Programme de (des) cours — Repris en annexe n° 4 de 1 pages (2)

8. Fixation des capacités terminales — Repris en annexe n° 5 de 1 pages (2)

9. Profil du (des) chargé(s) de cours — Repris en annexe n° 6 de 1 pages (2)

---

(1) Biffer les mentions inutiles
(2) à compléter
(3) Réservé à l'administration.

UNITE DE FORMATION: CULTURE BIOLOGIQUE

Convention entre le Ministère de la Justice -C.P.E. Marneffe- le F.S.E. et l'Enseignement Provincial Liégeois

ANNEXE 1

au doc 8 bis, en conformité avec la PS 247/92

1. Finalités générales

L'article 7 du décret régissant l'enseignement de Promotion Sociale daté du 16 avril 1991 et publié au Moniteur Belge le 25 juin 1991 définit les principales finalités de l'Enseignement de Promotion Sociale, qui doit:

1° concourir à l'épanouissement de l'individu, par une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;

2° répondre aux besoins et demandes de formations émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et, d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels.

2. Objectifs généraux

Il s'agit que, grâce à cette unité de formation, chaque étudiant puisse:

1° maîtriser, appliquer et exploiter les connaissances acquises pour atteindre un degré de performance satisfaisant dans l'application des méthodes dites "biologiques" dans la culture maraîchère.

2° intégrer l'ensemble des connaissances nécessaires à l'application des grands principes étudiés dans les autres unités de formation (savoirs);

3° acquérir dans ce domaine un degré d'autonomie suffisant pour que les connaissances acquises puissent être appliquées dans la vie professionnelle ou sociale, et pour faciliter les perfectionnements ultérieurs. Cette autonomie s'exprimera par la capacité de transférer ses savoirs, ses logiques, ses raisonnements, ses méthodes et ses stratégies dans des situations nouvelles (savoirs-faire);

4° conquérir, grâce à cette formation, une meilleure intégration professionnelle, scolaire et sociale (savoirs-être).

UNITE DE FORMATION: CULTURE BIOLOGIQUE

Convention entre le Ministère de la Justice -C.P.E. Marneffe- le P.S.E. et l'Enseignement Provincial Liégeois

ANNEXE 2

au doc 8 bis, en conformité avec la PS 247/92

Connaissances préalables requises

Pour être admis comme élève régulier dans cette formation, l'étudiant doit attester qu'il détient les compétences correspondant au niveau:

1° de fin d'études du CEB;

2° de l'unité de formation "Horticulture générale", l'attestation de réussite de l'unité susmentionnée couvrant les connaissances préalables requises.

3° de l'unité de formation " CULTURE MARAICHERE", l'attestation de réussite de cette dernière couvrant les connaissances préalables requises.

UNITE DE FORMATION: CULTURE BIOLOGIQUE

Convention entre le Ministère de la Justice -C.P.E. Marneffe- le F.S.E. et l'Enseignement Provincial Liégeois

ANNEXE 4

au doc 8 bis, en conformité avec la PS 247/92

Programmes

1) Cours théorique:

A la fin de cette unité de formation, l'étudiant sera capable de décrire et/ou justifier les principales différences entre les techniques biologiques et les cultures classiques. On se référera donc avec sagesse au programme de l'unité de formation "Culture maraîchère".

2) Cours pratique:

A la fin de cette unité de formation, l'étudiant sera mis dans des conditions précises et bien délimitées, dans lesquelles il sera capable de choisir et de mettre en oeuvre, seul, en groupe ou sous accompagnement, en tenant compte de la saison et du matériel disponible, une culture biologique caractéristique, en s'aidant éventuellement de notes et notices ou guides.

UNITE DE FORMATION: CULTURE BIOLOGIQUE

Convention entre le Ministère de la Justice -C.P.E. Marneffe- le F.S.E. et l'Enseignement Provincial Liégeois

ANNEXE 6

au doc 8 bis, en conformité avec la PS 247/92

Profil des chargés de cours

Un enseignant.